

LES ASSURANCES TERRESTRES

EN DROIT FRANÇAIS

DE

M. PICARD[†] et A. BESSON

TOME II

LES ENTREPRISES D'ASSURANCES

Agents - Courtiers - Réassurance - Marché Commun

QUATRIÈME ÉDITION

PAR

ANDRÉ BESSON

Professeur honoraire à l'Université de Droit, d'Économie
et de Sciences Sociales de Paris

P A R I S

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE

R. PICHON ET R. DURAND-AUZIAS

20 et 24, Rue Soufflot (5^e)

—
1977

TABLE DES MATIERES

DEUXIEME PARTIE

LES ENTREPRISES D'ASSURANCES

GENERALITES 1

§ 1. *Les organismes d'assurances soumis à un statut particulier.*
— 531. Organismes publics. — 532. La Compagnie Française d'Assurance pour le Commerce extérieur. — 533. Les sociétés ou caisses d'assurances et de réassurances mutuelles agricoles. Champ d'application. — 534. Suite : statut des caisses mutuelles agricoles. — § 2. *Entreprises d'assurances.* — 535. Nécessité de les régler et de les contrôler. — 536. Réglementation et contrôle. — 537. Evolution de la législation. — 538. Caractères généraux de la législation actuelle. — 539. Champ d'application de cette législation. — 540. Organisation professionnelle. — 541. Plan.

CHAPITRE PREMIER

Le statut des entreprises d'assurances 25

542. Forme juridique des entreprises d'assurances.

Section 1. — LES SOCIÉTÉS ANONYMES D'ASSURANCES 26

543. Application du droit commun. — 544. Capital social. — 545. Règles relatives aux administrateurs et directeurs généraux. — 546. Emprunts faits par la société. — 547. Dépenses d'établissement et commissions escomptées. — 548. Irrégularités de constitution et nullité. — 549. Solvabilité des entreprises. — 549. 2. Commissaires aux comptes. Fusion, scission.

Section 2. — SOCIÉTÉS MUTUELLES ET A FORME MUTUELLE 36

550. Notion de mutualité. — 551. Réforme réalisée depuis 1938. Règlement intégral des sinistres. — 552. Sociétés mutuelles à cotisations variables. Problème des « rappels ». — 553. Caractères actuels

de la mutualité. — 554. Distinction des sociétés mutuelles et à forme mutuelle. — 555. Nature juridique des sociétés d'assurances mutuelles. — 556. Principes sur lesquels repose la législation actuelle.

§ 1. *Les sociétés à forme mutuelle.* — 557. Définition. — 558. A. CONSTITUTION. 1° Conditions de fond. — 559. 2° Formalités et publicité. — 560. 3° Nullités. — 561. B. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT. Conseil d'administration. — 562. Directeurs. — 563. Assemblées générales. Règles communes aux diverses sortes d'assemblées. — 564. Suite : règles spéciales aux diverses assemblées. — 564. 2. Commissaires aux comptes. Fusion, scission. — 565. Frais de gestion. — 566. Emprunts. — 567. Réassurance. — 568. C. SITUATION DES ADHÉRENTS. Cotisation. — 569. Droits propres de l'adhérent. — 570. Égalité des adhérents. — § 2. *Les sociétés mutuelles.* — 571. A. Caractères des sociétés mutuelles d'assurances. — 572. B. Règles applicables aux sociétés mutuelles. — 573. C. LES UNIONS DE MUTUELLE. Conception. — 574. Règles applicables.

Section 3. — LES ENTREPRISES NATIONALES 81

575. Liste des entreprises nationalisées. — § 1. *La nationalisation en elle-même.* — 576. Raison de la nationalisation. — 577. Nationalisation limitée à certaines entreprises. — 578. Caractères de la nationalisation. — 579. Indemnisation des anciens actionnaires. — § 2. *Le statut des sociétés nationales.* — 580. Son caractère provisoire. — 581. Les organes de la société. — Président-directeur général et directeurs généraux. — 582. Conseil d'administration. — 583. Rôle des assemblées générales dévolu à un organisme spécial. — 584. Fonctionnement de la société. Augmentation de capital et participations. — 585. Fusion et concentration. — 586. Contrôle des sociétés nationales. — 587. Dissolution de la société. — 588. Situation des sociétés d'assurances à forme mutuelle nationales. — § 3. *Activité à l'étranger de sociétés nationales.* — 589. Conventions et transferts de portefeuille.

CHAPITRE II

Les provisions et réserves 103

590. Diversité des provisions et réserves. — 591. Détermination des provisions et réserves obligatoires. — 592. Réserves facultatives ou libres.

Section 1. — CONCEPTION, DÉTERMINATION
ET CALCUL DES PROVISIONS ET RÉSERVES TECHNIQUES 106

593. Conception des provisions et réserves techniques. — 594. Classement des provisions techniques. — 595. Règle générale commune à toutes les provisions techniques. — § 1. *Les provisions mathématiques.* — 596. Définition. — 597. Calcul des provisions mathématiques. — 598. Déduction de frais d'acquisition non amortis. — § 2. *La réserve de capitalisation.* — 599. Définition, domaine et calculs. — § 3. *La provision pour risques en cours.* — 600. Définition. — 601.

Calcul de cette provision. — § 4. *La provision pour sinistres restant à payer.* — 602. Définition. — 603. Calcul de cette provision. — 604. Calcul de la provision pour sinistres à payer au regard de l'assurance contre les accidents du travail. — 604. 2. Dispositions particulières au Lloyd's de Londres. — § 5. *La provision pour sinistres restant à payer concernant l'assurance des véhicules terrestres à moteur.* — 605. Régime nouveau. — 606. Rappel du régime antérieur. — 607. Règles actuelles. La double méthode. — 608. Sinistres corporels graves.

**Section 2. — LA REPRÉSENTATION
DES PROVISIONS TECHNIQUES ET L'ÉVALUATION DES PLACEMENTS .. 128**

§ 1. *Représentation des provisions techniques.* — 609. Raisons et évolution de la réglementation. — 610. Règles générales. — 611. Liste des placements admis en représentation des provisions techniques. — 612. Règles de limitation et de proportion. — 612. 2. Règles particulières à certains éléments d'actif. — 613. Règles relatives aux opérations de réassurance. — 614. Représentation du passif réglementé, autre que les provisions techniques. — § 2. *L'évaluation des placements.* — 615. Dualité des régimes. — 616. Evaluation des valeurs amortissables. — 617. Evaluation des autres valeurs de l'actif. — 618. Sens et utilité de cette double évaluation. — 619. Conséquences de l'expertise d'un immeuble. — 620. Comblement de la moins-value. — § 3. *Réévaluation légale des bilans des sociétés d'assurances.* — 621. Les décrets de 1960. — 622. Affectation et indisponibilité de la réserve de réévaluation.

**Section 3. — LA RÉSERVE DE GARANTIE 146
(entreprises d'assurance-vie)**

623. Conception et domaine. — 624. Montant de la réserve de garantie pour les entreprises à base de capitalisation. — 625. Utilisation et représentation de la réserve de garantie.

**Section 4. — LA MARGE DE SOLVABILITÉ
(entreprises d'assurances non vie) 150**

626. Evolution et domaine. — 627. Constitution de la marge. — 628. Montant réglementaire de la marge. — 629. Fonds de garantie. — 630. Mesures prévues en cas de non respect des règles de solvabilité.

CHAPITRE III

Le contrôle des entreprises 156

631. Finalités du contrôle de l'Etat. Position générale du problème. — 632. A. **CONTROLE TECHNIQUE DES ENTREPRISES D'ASSURANCES.** But et conception. — 633. Entreprises soumises au contrôle technique de l'Etat. — 634. Les organes du contrôle. — 635. B. **CONTROL DE L'INDUSTRIE DES ASSURANCES.** — 636. Pouvoirs de l'Administration. — 637. Le Conseil national des assurances. — 638. La Caisse centrale de

réassurance. Organisation et rôle primitif. — 639. Réforme de 1969 et rôle actuel.

Section 1. — L'AGRÈMENT DES ENTREPRISES 176

§ 1. *Agrément de certaines entreprises étrangères.* — 640. But, nature et domaine de cet agrément. — 641. Conditions de l'agrément. — 642. Cautionnement ou garanties. — § 2. *Agrément administratif.* — 643. Son caractère. — 644. Conditions de l'agrément. — 645. Programme d'activités. — 646. Spécialité de l'agrément. — 647. Situation d'une société qui n'a pas obtenu l'agrément. — 648. Suppression des cautionnements. — 649. Retrait d'agrément. Conditions. — 650. Effets du retrait d'agrément. — 651. Recours contre le refus ou le retrait d'agrément.

Section 2. — LE CONTRÔLE DU FONCTIONNEMENT DES ENTREPRISES. 192

§ 1. *Règles générales.* — 652. Moyens de contrôle. — 653. La comptabilité des sociétés d'assurances. Le plan comptable de 1969. — 654. Le contrôle des contrats, des tarifs et des modifications statutaires. — 655. Le contrôle des placements. — § 2. *Règles particulières aux sociétés étrangères et au Lloyd's de Londres.* — 656. Sociétés étrangères. — 657. Le Lloyd's de Londres. — § 3. *Les sanctions.* — 658. Sanctions administratives et pénales.

Section 3. — LA LIQUIDATION DES ENTREPRISES 207

659. Diversité de régimes. — 660. Régime particulier de liquidation en cas de retrait d'agrément. — 661. Principes et caractères généraux de la liquidation. — 661. 2. A. MESURES PRÉVENTIVES. Régime applicable à toutes les sociétés d'assurance. — 661. 3. Sociétés d'assurances dommages. — 661. 4. Sociétés d'assurance automobile. — 662. B. LIQUIDATION. Les organes de la liquidation. — 663. Effets généraux de la mise en liquidation à l'égard des créanciers. — 664. Sort et aménagement des contrats en cours. Contrats reposant sur la répartition. — 665. Contrats d'assurances reposant sur la capitalisation. — 666. Détermination du passif. — 667. Réalisation de l'actif. — 668. Répartitions. — 669. Clôture de la liquidation. — 669. 2. Sanctions applicables en cas de liquidation. — 669. 3. Effets particuliers du retrait d'agrément à l'égard d'une société d'assurance automobile.

Section 4. — LE TRANSFERT DE PORTEFEUILLE 228

670. Définition. § 1. *Le transfert conventionnel.* — 671. A. CONDITIONS DU TRANSFERT DE PORTEFEUILLE. 1° Sociétés auxquelles s'applique le transfert de l'article L. 324.1. — 672. 2° Conditions de fond et étendue du transfert. — 673. 3° Procédure du transfert. — 674. B. EFFETS DU TRANSFERT APPROUVÉ. 1° Effets au regard des sociétés intéressées. — 675. 2° Effets à l'égard des assurés et des créanciers. — 676. 3° Effets à l'égard des agents et du personnel. — 677. 4° Effets sur la réassurance. — § 2. *Le transfert d'office (entreprises pratiquant l'assurance obligatoire en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur).* — 677. 2. Particularités.

Section 5. — PRIVILÈGES DES ASSURÉS 245

678. Divers privilèges mobiliers. — 679. Substitution d'une hypothèque légale au privilège immobilier des assurés. — 680. Montant des créances privilégiées. — 681. Privilège en matière de réassurance.

CHAPITRE IV

Les intermédiaires : Agents et courtiers 255

Section 1. — DÉTERMINATION DES INTERMÉDIAIRES
ET RÉGLEMENTATION DE LEUR ACTIVITÉ 255

682. Le décret-loi de 1938. — 683. Mandataires des sociétés n'ayant pas la qualité d'agents généraux. — 684. Le décret du 29 janvier 1965 et le Code des assurances. — 685. Conditions d'habilitation exigées pour la présentation des opérations d'assurance. — 685. 2. Règles relatives à l'activité des intermédiaires. — 686. Situation juridique des agents et des courtiers.

Section 2. — LE STATUT DES AGENTS GÉNÉRAUX D'ASSURANCES .. 267

687. Son élaboration et sa portée. — § 1. *Conditions requises pour exercer la profession d'agent général.* — 688. Détermination. — § 2. *Règles générales.* — 689. Qualification juridique du contrat d'agence et de l'agent général. — 690. Régime social et fiscal des agents généraux. — 691. Sous-agents. — § 3. *Rapports de l'agent général avec sa société.* — 692. A. EXCLUSIVITÉ DE PRODUCTION. PRINCIPE ET EXCEPTION. — 693. Pouvoirs de représentation de l'agent. — 694. B. EXCLUSIVITÉ TERRITORIALE OU TERRITORIALITÉ DES AGENCES I.A.R.D. PRINCIPE. — 695. Détermination des agences faisant partie de la circonscription. — 696. Rapports des agents et des courtiers. — 697. C. Y A-T-IL POUR LES AGENTS I.A.R.D. UN LIEN NÉCESSAIRE ENTRE LES DEUX EXCLUSIVITÉS ? — § 4. *Rémunération de l'agent.* — 698. Commissions. — 699. Les commissions dans les assurances sur la vie. — 700. Les commissions dans les assurances autres que sur la vie. — 701. Suite : décret du 20 mai 1955. — 701. 2. Escompte des commissions. — § 5. *Révocation de l'agent.* — 702. Réglementation particulière. — 703. Conditions auxquelles l'agent révoqué a droit à des dommages-intérêts. — 704. La loi de 1927 (art. L. 510.1) et les nouveaux statuts. — 705. Suppression d'agence, création d'une agence B ou fusion. — § 6. *La cession d'agence et les droits de l'agent sortant.* — 706. Reconnaissance du droit de l'agent. — 707. A. DROIT DE PRÉSENTER UN SUCCESSEUR : CESSIION D'AGENCE. — 708. Agents associés. Ayants droit. — 709. B. DROIT A UNE INDEMNITÉ COMPENSATRICE EN CAS DE NON-PRÉSENTATION OU DE REFUS DU SUCCESSEUR. — 710. 1° Agents Vie. — 711. 2° Agents I.A.R.D. — Calcul et paiement de l'indemnité compensatrice. — 712. Modification dans l'organisation des agences : suppression, création d'agence B, fusion. — 713. Compensation entre l'indemnité compensatrice et les dettes de l'agent envers la société. — 714. C. INTERDICTIONS FAITES A L'AGENT SORTANT (I.A.R.D.). — 715. Sanctions des interdictions. L'indemnité compensatrice en cas de violation de l'interdiction de rétablissement.

Section 3. — LES COURTIERS D'ASSURANCES TERRESTRES 324

§ 1. *Condition juridique des courtiers.* — 716. Qualification. — 717. Responsabilité du courtier à l'égard de l'assuré. — 718. Responsabilité de l'assuré ou du client envers le courtier. — 719. Courtier mandataire de l'assureur. — 720. Droits du courtier sur sa clientèle. — § 2. *Conditions requises pour l'exercice de la profession de courtier d'assurance.* — 721. Interdiction pour les courtiers jurés de pratiquer hors de leur office le courtage d'assurances terrestres. Principe et exceptions. — § 3. *Les rapports des courtiers et des sociétés d'assurances.* — 722. Existence d'usages. — 723. Devoir de neutralité des sociétés. — 724. Droits du courtier apporteur. — 725. Situation de l'agent à l'égard d'un assuré dont la police n'a pas été placée dans son portefeuille. — 726. Le règlement de territorialité du 22 mai 1947. — 727. Obligation pour la société de prévenir le courtier de certains faits. — 728. Droits du courtier apporteur lorsque la société réduit sa participation dans l'assurance. — 729. Apport d'une affaire à l'agent général d'une société. — 730. Remplacement d'une police en cours et délivrance d'avenants.

CHAPITRE V

La réassurance 341

Section 1. — GÉNÉRALITÉS 341

731. Evolution et importance de la réassurance. — 732. Rôle de la réassurance. — 733. Réassurance facultative et réassurance obligatoire. — 734. Réassurance et cession de portefeuille. — 735. Droit applicable. — 736. Le droit international de la réassurance.

Section 2. — FORMES, NATURE ET CARACTÈRES DE LA RÉASSURANCE .. 312

§ 1. *Formes de la réassurance.* — 737. Classement. — 738. 1° La réassurance en participation ou en quote-part. — 739. 2° La réassurance en excédent de risque. — 740. 3° Réassurance en excédent de sinistres (excess loss). — 741. 4° Réassurance en excédent de pertes (stop loss). — 742. Applications. — 743. Rétrocession. — § 2. *Nature et caractères de la réassurance.* — 744. Nature juridique. Conception générale. — 745. Controverse relative à la réassurance en excédent de pertes. Unité de la réassurance. — 746. Identité de fortune ou partage de sort.

Section 3. — EFFETS DE LA RÉASSURANCE 370

§ 1. *Rapports des parties.* — 747. Principe de bonne foi. — 748. Dépôts constitués par le réassureur. — 749. Bordereaux et comptes. — 750. Commissions et participation aux bénéfices. — § 2. *La liquidation du réassuré ou du réassureur.* — 751. A. LIQUIDATION DU RÉASSUREUR. Privilège du cédant (société mixte). — 752. Situation de la cédante dans la liquidation du réassureur. — 753. Compensation des créances réciproques du cédant et du réassureur. — 754. Droit de

gage sur les valeurs déposées par le réassureur. — 755. Situation du rétrocessionnaire. — 756. B. LIQUIDATION DE LA CÉDANTE. Situation du réassureur. — 757. Mesure de l'obligation du réassureur envers la cédante en liquidation.

CHAPITRE VI

L'assurance et le Marché Commun (C.E.E.) 366

758. Structures et actes du Marché Commun. — 759. Intégration de l'assurance : programmes généraux et étapes initialement prévues. — 760. Plan.

Section 1. — LIBERTÉ D'ÉTABLISSEMENT ET LIBERTÉ DES PRESTATIONS 391

761. Réalisations et projets.

Sous-Section 1. — RÉASSURANCE 392

762. Directive du 25 février 1964.

Sous-Section 2. — ASSURANCES DIRECTES 393

§ 1. *Liberté d'établissement.* — A. ASSURANCES DIRECTES AUTRES QUE LES ASSURANCES VIE. — 763. Directives du 24 juillet 1973. — 764. I. Domaine d'application. Entreprises d'assurances. — 765. Branches exclues et branches visées. — 766. II. Conditions d'accès. Agrément. — 767. III. Conditions d'exercice. Contrôle. — 768. Réserves techniques. — 769. Marge de solvabilité. — 770. Mesures prévues en cas de non-respect des règles de solvabilité. — 771. Transfert de portefeuille. — 772. IV. Retrait d'agrément. — 773. V. Règles applicables à l'égard des agences ou succursales établies à l'intérieur de la Communauté et relevant d'entreprises dont le siège social est en dehors de la Communauté. — 774. VI. Dispositions transitoires. — B. ASSURANCES SUR LA VIE ET ASSIMILÉES. — 775. Projet de directives. Domaine, conditions d'accès et d'exercice. — 776. Marge de solvabilité. — 777. Entreprises spécialisées ou entreprises multibranches. — § 2. *Liberté de prestation des services.* — 778. Principes posés par le Traité de Rome. — 779. Evolution du problème. Projet de directive de décembre 1975 (assurances non vie). — 780. Loi applicable aux contrats d'assurance. — 781. Harmonisation partielle des lois sur le contrat d'assurance. — 781. 2. Taxes indirectes frappant les contrats d'assurance. — 781. 3. Autres règles du projet de directive.

Sous-Section 3. — AGENTS ET COURTIERS D'ASSURANCE 433

782. Directive de 1976. — 783. Liberté d'établissement et de services. — 784. Mesures transitoires.

<i>Sous-Section 4. — COASSURANCE</i>	437
785. Projet de directive de 1975.	
<i>Section 2. — LE RÉGIME DES ENTENTES</i>	439
786. L'article 85 du Traité de Rome et règlement général sur les ententes. — 787. Situation au regard des assurances. — 788. I. Les accords de coassurance. — 789. II. Traités de réassurance. — 790. III. Ententes entre entreprises ressortissant à un seul Etat membre. — 791. IV. Pools.	
<i>Section 3. — LE CONTRAT D'ASSURANCE</i>	448
§ 1. <i>L'assurance crédit.</i> — 792. A. Opérations à moyen et long terme. Directives du 27 octobre 1970 sur des polices communes. Champ d'application. — 793. Conditions générales des polices communes. — 794. B. Opérations à court terme. Directive du 1 ^{er} février 1971. — § 2. <i>Coordination partielle des lois sur le contrat d'assurance.</i> — 795. Position du problème. — 796. Proposition de directive (1976). Considérations générales. — 797. A. Délivrance et contenu d'un document d'assurance. — 798. B. Déclaration du risque et sanctions. — 799. C. Diminution du risque. — 800. D. Paiement de la prime. — 801. E. Obligations en cas de sinistre. — 802. F. Résiliations. — 803. G. Assimilation de l'assuré au preneur. — 804. H. Prestation directe au tiers lésé. — 805. I. Droits des tiers. — 806. J. Dérogations. — § 3. <i>Assurance automobile et carte internationale.</i> — 807. Position du problème. Directive du 24 avril 1972. — 808. Obligation d'assurance. — 809. Suppression du contrôle de la carte internationale. — 810. Convention de 1972 entre les bureaux des pays.	
<i>Section 4. — COMPÉTENCE</i>	472
811. Convention internationale de Bruxelles de 1968. — 812. 1 ^o Assureur défendeur. Diversité des tribunaux compétents. — 813. 2 ^o Assureur demandeur. Tribunal du domicile du défendeur. — 814. 3 ^o Conventions contraires autorisées.	
<i>Section 5. — LIQUIDATION DES ENTREPRISES</i>	481
815. Position du problème au regard des faillites en général. Projet de convention internationale. — 816. Le problème au regard des entreprises d'assurance en liquidation. Position du problème. — 817. Proposition des assureurs du Marché commun (1969). — 818. Proposition de directive de 1975. — 819. I. Liquidation obligatoire normale. — 820. II. Liquidation obligatoire spéciale. Règles générales. — 821. Répartition de l'actif: le patrimoine séparé. — 822. Succursales d'entreprises de pays tiers.	
<i>TABLE ALPHABÉTIQUE</i>	493